



Commune de
CORBELIN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté n° 2026-031-VO

Le Maire,

VU la demande en date du **16 février 2026** par laquelle **M. MICHEL Olivier** représentant la **société Gilbert DAYOT** domiciliée au 42 avenue de la Soie – 38630 Corbelin ;

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
Mise en place d'un échafaudage pour remise en état de la façade ;

Route Départementale n°82, 42 avenue de la Soie, commune de Corbelin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Cf demande à charge** pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

La largeur d'empiètement de l'échafaudage sera d'1m50 maximum.

Afin d'assurer la sécurité de tous, des panneaux de signalisation, une rubalise et un filet de sécurité ainsi qu'une plateforme en bois seront installés.

L'entreprise est tenue de maintenir le bon état de propreté du site pendant toute la durée de l'autorisation

ARTICLE 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3. Toute modification éventuelle de réseaux, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5. Il est précisé que les travaux seront réalisés **à partir du 15 mars 2026. Pour une durée de 60 jours calendaires.**

ARTICLE 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. M. le commandant de gendarmerie de Les Avenières, M. le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sont informés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbelin, le 17 février 2026

Le Maire,

Frédéric GEHIN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Corbelin pour classement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Echafaudage